COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

BULLETIN SUR

LES RÉGIMES DE RETRAITE

FÉVRIER 2000 • Volume 9, numéro 1

TABLE DES MATIÈRES

Avis d'ordre général

Changements de personnel à la Direction des régimes de retraite 1

Personnes-ressources sur les régimes de retraite 2

Comités consultatifs 3

Modifications législatives/Politiques de réglementation

Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H. 5

Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite 5

Affaires devant la Cour

Accusations portées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (*LRR*) 6

Surintendante des services financiers

Ordres de liquidation des régimes de retraite - Article 69 de la *LRR* 7

Nomination des administrateurs - Article 71 de la *LRR*. 22

La surintendante agissant à titre d'administratrice - Article 71 de la *LRR* . . 22

Consentements au versement de l'excédent des régimes de retraite liquidés - Paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la *LRR* 23

Déclarations sur l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite aux régimes de retraite - Paragraphe 83 (1) de la *LRR* 25

Attributions de sommes prélevées du Fonds de garantie des prestations de retraite - Paragraphe 34 (7) du *Règlement 909* 27

Activités du Tribunal

Nomination des membres du Tribunal . . . 29

Audiences devant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario 30

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite 31

Décisions de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario - Demandes examinées depuis juin 1999. 36

Les publications écrites ou électroniques que la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) fournit ou vend sont préparées dans le but de renseigner le grand public sur les régimes de retraite.

Les renseignements contenus dans le présent bulletin ou tout autre produit de la CSFO sont fournis ou vendus par cette dernière étant entendu expressément que ni elle-même ni ses employés n'offrent des conseils ou des services professionnels d'ordre juridique, actuariel, comptable ou autre à l'égard de ces renseignements. La CSFO et ses employés n'assument aucune responsabilité quant aux poursuites, aux coûts, aux dommages ou aux dettes découlant de l'utilisation de tout renseignement contenu dans ses produits ou aux conséquences des mesures prises ou omises par quiconque invoquant la totalité ou une partie de l'information contenue dans le présent bulletin et tout autre produit de la CSFO.

Pour déterminer les prescriptions juridiques, il faut consulter la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, *la* Loi sur les régimes de retraite, *L.R.O. 1990, chap. P.8, le* Règlement 909 *(tel qu'il a été modifié), R.R.O. 1990, les dispositions du régime de retraite et de la fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques et les procédures de la CSFO. Il est également conseillé de demander l'avis de professionnels.*

Ce document est la propriété du gouvernement de l'Ontario et est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans le consentement écrit de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

S'il est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, le droit d'auteur de la Couronne doit être indiqué.

AUTORISATION

Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de reproduire ce document en tout ou en partie à des fins commerciales doit s'adresser au représentant de l'Imprimeur de la Reine.

Analyste principal, droits d'auteur

Publications Ontario

(416) 326-5153

Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2000

ISBN 1481-6288

This document is available in English

AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL

Changements de personnel à la Direction des régimes de retraite

Kathy Carmosino s'est jointe à la Direction des régimes de retraite à titre d'agente chargée des régimes de retraite. Elle s'occupera des régimes faisant partie de la tranche alphabétique The Droq-Unicorp. On peut la joindre au numéro suivant : (416) 226-7823. Stanley Chan a changé de portefeuille. Il sera chargé de la tranche alphabétique I-King. Les agents Simon Laxon et Deric Jacklin ont quitté la CSFO. Gino Marandola assume temporairement la responsabilité des dossiers de Simon Laxon (tranche alphabétique Net-Pepsi) et Lynda Ellis s'occupe temporairement de ceux de Maureen Barber (tranche En-Gkn) et de Deric Jacklin (tranche Gko-Hz). Prière de consulter la page quatre pour connaître les noms des personnes-ressources.

Personnes-ressources sur les régimes de retraite

Attribution des régimes de retraite

Nom	Titre	N° de téléphone	Tranche de l'alphabet
Jaan Pringi	Agent principal	(416) 226-7826	Voir la note 1
Poste vacant - voir la note 2	Agent(e)	Voir la note 2	Régimes à numéro-ASCU
Penny McIlraith	Agente	(416) 226-7822	Associates-BTM
Sharon Polischuk	Agente	(416) 226-7819	Bull-CDA
Irene Mook-Sang	Agente	(416) 226-7824	Central-CUSO
Lynda Ellis	Agente principale	(416) 226-7809	Voir la note 1
Poste vacant - voir la note 2	Agent(e)	Voir la note 2	En-Gkn
Poste vacant - voir la note 2	Agent(e)	Voir la note 2	Gko-Hz
Stanley Chan	Agent	(416) 226-7806	I-King
David Allan	Agent	(416) 226-7803	Kinh-Mark
Gino Marandola	Agent principal	(416) 226-7820	Voir la note 1
Jeff Chuchman	Agent	(416) 226-7807	D Graz-Em
John Graham	Agent	(416) 226-7774	Marl-Nes
Poste vacant - voir la note 2	Agent(e)	(416) 226-7781	Net-Pepsi
Larry Martello	Agent	(416) 226-7821	Pepsij-Rob
Rosemin Jiwa-Jutha	Agente principale	(416) 226-7816	Voir la note 1
Todd Hellstrom	Agent	(416) 226-7814	Roc-Sons
Gwen Gignac	Agente	(416) 226-7812	Sont-The Drop
Kathy Carmosino	Agente	(416) 226-7823	The Droq-Unicorp
Clifford Amilcar	Agent	(416) 226-7804	Unicorp-Zz

Note 1: Les régimes de retraite seront attribués de façon différente aux agents principaux. Les administrateurs des régimes en cause en seront avisés sous peu.

Note 2: Prière de communiquer avec les agents principaux en ce qui concerne ces régimes.

Comités consultatifs

Comité consultatif de l'investissement de la CSFO

Alfred G. Wirth, président
Wirth Associates Inc.
Robert Bertram,
Conseil du régime de retraite des enseignants et enseignantes de l'Ontario
Jim Franks,
Frank Russell Canada Ltd.
Bruce J. Grantier,
Banque Scotia
Elaine Hamilton,
Église unie du Canada
Claire O. Kyle,
TD Asset Management Inc.
Ann Marshall,
James P. Marshall Inc.
Thomas E. Phelps,
Noranda Inc.
Robert R. Rafos,
Newcastle Capital Management Inc.

Comité consultatif actuariel de la CSFO

Allan H. Shapira, président
Hewitt Associates
Peter Beca,
Aon Consulting Inc.
Art Bicknell,
Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie
Sylvie Charest,
William M. Mercer Limited
Karen Figueiredo,
Towers Perrin
Patrick F. Flanagan,
Eckler Partners Limited
Karen G. Long,
KPMG Actuarial, Benefits & Compensation Inc.
Kem Majid,
Watson Wyatt Canada
Jean-Claude Primeau,
William M. Mercer Limited
Rob Rosenblat,
Aon Consulting Inc.
Alnasir H. Samji,
Towers Perrin

Comité consultatif de la comptabilité et de l'assurance de la CSFO

Don Wilkinson, président
Deloitte & Touche
R. Wayne Gladstone,
O. M. E. R. S.
Marie Holland,
KPMG Pension Services
Douglas Isaac,
Coopers & Lybrand
Neil Jacoby,
Aurion Capital Management Ltd.
Ron Koehli,
Institute of Chartered Accountants of Ontario
Bryan Kogut,
BDO Dunwoody
Massimo Marinelli,
Ernst & Young
Greg P. Shields,
Institut canadien des comptables agréés
Kenneth J. Vallillee,
Arthur Andersen

Comité consultatif juridique de la CSFO
Peter K. Fritze, président
Torys
Leigh Ann Bastien,
William M. Mercer Limited
Dona Campbell,
Sack Goldblatt Mitchell
Jeremy Forgie,
Blake Cassels & Graydon
Murray Gold,
Koskie & Minsky
Bernard A. Hanson,
Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish
Priscilla H. Healy,
Towers Perrin
Andrew Lokan,
Gowling, Strathy & Henderson
Rose Mark,
State Street Trust Company Canada
Gary F. Nachshen,
Stikeman, Elliott
Mary M. Picard,
Fraser Milner
Douglas Rienzo,
Osler, Hoskin & Harcourt

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES/POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.

En vertu de la *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.* (ci-après appelée loi modificative), la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)* a fait l'objet de modifications visant à reconnaître formellement les droits et les obligations des partenaires de même sexe. Cette loi modificative a reçu la sanction royale le 28 octobre 1999; les dispositions modifiant la *LRR* entreront en vigueur le 1er mars 2000, à moins d'être promulguées avant cette date.

La loi modificative introduit la notion de « partenaire de même sexe » dans la *LRR*. Cette expression s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes du même sexe vivant ensemble en union conjugale a) de façon continue depuis au moins trois ans ou b) dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

Lorsque la loi modificative entrera en vigueur, les mots « partenaire de même sexe » seront insérés dans tous les articles de la *LRR* traitant des droits et des obligations des conjoints, c'est-à-dire non seulement le droit à la pension réversible, mais également les droits relatifs à la divulgation de renseignements, le droit aux prestations de décès avant la retraite, ainsi que le droit à la division des avoirs de retraite advenant la séparation des conjoints.

Les modifications apportées à la *LRR* par la nouvelle loi modificative servent à éclaircir les droits et les obligations des promoteurs de régimes à l'égard des participants vivant avec un partenaire de même sexe. Les régimes n'ayant pas été modifiés en vue de tenir compte des partenaires de même sexe seront réputés contenir des dispositions à cet égard.

Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite

Dans les budgets de l'Ontario de 1997 et 1998 et lors de consultations ultérieures, le gouvernement s'est engagé à apporter des modifications à la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)*. Le 7 décembre 1999, le gouvernement a déposé un projet de loi intitulé *Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite*, qui modifie la *LRR*. La *Loi modifiant des lois concernant les régimes de retraite* a reçu la sanction royale le 22 décembre 1999. Cependant, la date d'entrée en vigueur de ses dispositions modifiant la *LRR* doit faire l'objet d'une proclamation par la lieutenante-gouverneure. Ces modifications se divisent en deux catégories générales : d'une part celles apportées à des fins de rationalisation et d'harmonisation et, d'autre part, celles qui concernent le déblocage.

Les modifications apportées à des fins de rationalisation et d'harmonisation comprennent une nouvelle disposition permettant au ministre de conclure des accords avec le gouvernement d'autres autorités législatives du Canada relativement aux régimes de retraite à lois d'applications multiples. Elles comprennent également une disposition servant à éclaircir l'obligation du fiduciaire de la caisse de retraite d'aviser la surintendante des services financiers s'il constate que des cotisations n'ont pas été versées, en se fondant sur les sommaires des cotisations qui doivent lui être remis par l'administrateur du régime.

Les modifications concernant le déblocage comprennent une disposition en vertu de laquelle un régime de retraite est réputé permettre la modification des modalités de paiement d'une pension ou d'une pension

différée dans les cas de raccourcissement de l'espérance de vie. Une autre disposition permet au titulaire d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit, sur présentation d'une demande à la surintendante des services financiers et sous réserve du consentement de cette dernière, de retirer des fonds dudit arrangement en cas de difficultés financières.

Les modalités concernant l'application des modifications relatives au déblocage et les critères à utiliser seront énoncés dans d'autres modifications apportées au *Règlement 909*.

On peut consulter la *Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite* sur le site Web de la CSFO à l'adresse suivante : www.fsco.gov.on.ca. Les modifications apportées au *Règlement 909* y seront également affichées dès que possible.

Accusations portées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*

Thorco Equipment Ltd.

Dans le numéro de septembre 1999 du *Bulletin sur les régimes de retraite* de la CSFO, on pouvait lire que le 24 mai 1999, Thorco Equipment et John Thordarson ont été accusés de manquement aux conditions d'une ordonnance de probation aux termes de l'article 72 de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ces accusations se rapportaient à l'ordonnance de probation rendue le 4 mars 1997 suivant des condamnations prononcées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* par la Cour provinciale de l'Ontario. La condition de la probation était la restitution au fonds de retraite d'un montant de 72 223,84 $ au plus tard le 31 mars 1999. Seulement 4 000 $ ont été versés. La première comparution relative à ces accusations a eu lieu le 29 juin 1999, date à laquelle la Cour de justice de l'Ontario a fixé la date de la conférence préparatoire au procès au 18 octobre 1999.

Le 18 octobre 1999, l'affaire a été reportée, sur consentement des parties, au 26 novembre 1999. Le 26, on a fixé la date du procès au 18 janvier 2000.

Le 18 janvier 2000, John Thordarson a plaidé coupable au sujet des deux chefs d'accusation.

Le verdict a été prononcé le 28 janvier 2000.

La cour a ondonné que Thorco Equipment et John Thordarson soient condamnés à payer une amende de cinq cent dollars dans les trente jours de la date de la sentence. La cour a ordonné d'autre part aux deux accusés de procéder à la restitution complète avec les intérêts en plus au régime de pension dans les six mois suivant la date de la sentence (le 28 juillet 2000). Le montant total de la restitution est de 72 470,19 dollars.

SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Ordres de liquidation de régimes de retraite - Article 69 de la *LRR*

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés de Van Dresser Limited, numéro d'enregistrement 361592 (anciennement C-12548);**

À : Ernst & Young Inc.
Ernst & Young Tower
Toronto-Dominion Centre
C.P. 251, 222, rue Bay
Toronto (Ontario) M5K 1J7
À l'attention de M. Brian Denega
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite des employés de Van Dresser Limited, numéro d'enregistrement 361592 (anciennement C-12548)

ET À : Van Dresser Limited
139 Northfield Drive
Waterloo (Ontario)
N2L 5A6
À l'attention de M. Jeff Bradshaw
Contrôleur
Employeur

ORDRE

ATTENDU QUE le surintendant des régimes de retraite a rendu, le 16 septembre 1993, un ordre relativement à la liquidation totale du **régime de retraite des employés de Van Dresser Limited, numéro d'enregistrement 361592 (anciennement C-12548) (le régime de retraite) à compter du 5 mai 1992**, du fait que l'employeur était en faillite et qu'il y a eu cessation ou suspension de ses cotisations à la caisse de retraite à cette date;

ET ATTENDU QUE l'administrateur du régime de retraite a confirmé, après le 16 septembre 1993, que le syndic de faillite, séquestre et gestionnaire a continué d'employer des participants au régime de retraite après la faillite de l'employeur, soit du 2 mai 1992 au 17 juillet 1992;

ET ATTENDU QUE le régime de retraite affichait un excédent et qu'il l'affichait toujours à la date de la faillite ainsi que le 17 juillet 1992, date de la cessation de toutes les activités en Ontario;

ET ATTENDU QUE l'employeur ne versait plus de cotisations depuis 1986, ses cotisations étant payées à même l'excédent du régime de retraite de 1986 jusqu'à la date de cessation d'emploi de tous les participants au régime;

ET ATTENDU QUE l'un des faits (c.-à-d., la date de cessation des cotisations de l'employeur) invoqués par le surintendant des régimes de retraite en ordonnant la liquidation du régime de retraite À COMPTER DU 5 mai 1992 était erroné et qu'après avoir réexaminé la question, j'ai fait part de mon intention d'ordonner la liquidation du régime de retraite en me fondant sur les faits exacts;

ET ATTENDU QUE le 8 juin 1999, j'ai signé un avis d'intention de rendre un ordre aux termes de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, (la *Loi*) relativement à la liquidation du régime de retraite à compter du 17 juillet 1992 et qu'une

copie dudit avis d'intention a été envoyée à l'administrateur et à l'employeur par courrier recommandé le 10 juin 1999 ou vers cette date;

ET ATTENDU QUE ni l'administrateur ni l'employeur n'ont signifié d'avis de demande d'audience au Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

J'ORDONNE la liquidation totale du **régime de retraite des employés de Van Dresser Limited, numéro d'enregistrement 361592 anciennement C-12548) à compter du 17 juillet 1992.**

Je rends la présente ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, pour le motif suivant :

> Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite à compter du 17 juillet 1992.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, en vertu du paragraphe 69 (2) de la Loi, de faire parvenir sur-le-champ une copie du présent ordre à la personne suivante :

KPMG Inc. (anciennement Peat Marwick Thorne Inc.)
Syndic de faillite, séquestre et gestionnaire, Van Dresser Limited
Bureau 3300, Commerce Court West
C. P. 31, Succursale Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1B2

À l'attention de M. Michael Creber
Vice-président principal

FAIT ce 9 août 1999 à Toronto (Ontario)

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite non contributif de Van Dresser Limited, numéro d'enregistrement 960005 (anciennement C-100753);**

À : Ernst & Young Inc.
Ernst & Young Tower
Toronto-Dominion Centre
C.P. 251, 222, rue Bay
Toronto (Ontario) M5K 1J7
À l'attention de M. Brian Denega
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite non contributif de Van Dresser Limited, numéro d'enregistrement 960005 (anciennement C-100753)

ET À : Van Dresser Limited
139 Northfield Drive
Waterloo (Ontario)
N2L 5A6
À l'attention de M. Jeff Bradshaw
Contrôleur
Employeur

ORDRE

ATTENDU QUE le surintendant des régimes de retraite a rendu, le 16 septembre 1993, un ordre relativement à la **liquidation totale du régime de retraite non contributif de Van Dresser Limited, numéro d'enregistrement 960005 (anciennement C-100753)** (le régime de retraite) **à compter du 5 mai 1992**, du fait que l'employeur était en faillite et qu'il y a eu cessation ou suspension de ses cotisations à la caisse de retraite à cette date;

ET ATTENDU QUE l'administrateur du régime de retraite a confirmé, après le 16 septembre 1993, que l'employeur avait continué de verser des cotisations au régime de retraite après avoir fait faillite et que lesdites cotisations n'avaient pas cessé avant le 17 juillet 1992;

ET ATTENDU QUE l'un des faits (c.-à-d., la date de cessation des cotisations de l'employeur) invoqués par le surintendant des régimes de retraite en ordonnant la liquidation du régime de retraite À COMPTER DU 5 mai 1992 était erroné et qu'après avoir réexaminé la question, j'ai fait part de mon intention d'ordonner la liquidation du régime de retraite en me fondant sur les faits exacts;

ET ATTENDU QUE le 7 juin 1999, j'ai signé un avis d'intention de rendre un ordre aux termes de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*), relativement à la liquidation du régime de retraite à compter du 17 juillet 1992 et qu'une copie dudit avis d'intention a été envoyée à l'administrateur et à l'employeur par courrier recommandé, le 8 juin 1999 ou vers cette date;

ET ATTENDU QUE ni l'administrateur ni l'employeur n'ont signifié d'avis de demande d'audience au Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

J'ORDONNE la liquidation totale du **régime de retraite non contributif de Van Dresser Limited, numéro d'enregistrement 960005 (anciennement C-100753), à compter du 17 juillet 1992.**

Je rends le présent ordre en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi* pour le motif suivant :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite à compter du 17 juillet 1992.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, en vertu du paragraphe 69 (2) de la *Loi*, de faire parvenir **sur-le-champ** une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

KPMG Inc. (anciennement Peat Marwick Thorne Inc.)
Syndic de faillite, séquestre et gestionnaire,
Van Dresser Limited
Bureau 3300, Commerce Court West
C.P. 31, Succursale Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1B2

À l'attention de M. Michael Creber,
Vice-président principal

TCA-Canada
205 Placer Court
North York (Ontario) M2H 3H9

À l'attention de M. Lewis Gottheil
Avocat

FAIT ce 9 août 1999 à Toronto (Ontario).

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés syndiqués de Northern Globe Building Materials, Inc. (division de Brantford), numéro d'enregistrement 680413** (le régime);

À : Arthur Andersen Inc.
Toronto Dominion Centre
79, rue Wellington Ouest, bureau 1900
C.P. 29
Toronto (Ontario)
M5K 1B9

À l'attention de M. David R. Kearney
Administrateur

ET À : Northern Globe Building Materials, Inc.
2230 Indianapolis Blvd.
Whiting, Indiana
ÉTATS-UNIS 46394

À l'attention de M. John F. Dombrow
Directeur, Ressources humaines
Employeur

ORDRE

Le 23 août 1999, j'ai fait signifier à l'administrateur et à l'employeur, par courrier recommandé de première classe, un *avis d'intention de rendre un ordre* en date du 19 août 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, relativement à la liquidation totale du régime de retraite.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime, à compter du 16 novembre 1995, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.
4. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Syndic de faillite de l'employeur

A. Farber & Partners Inc.
1200, avenue Sheppard Est, bureau 300
Toronto (Ontario)
M2K 2R8

Syndicat des employés

Métallurgistes unis d'Amérique, section 8813
277, rue Mechanic
Waterdown (Ontario)
N0E 1Y0

FAIT ce 12 octobre 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur
Direction des régimes de retraite

Mandataire de
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite de la haute direction de Vulcan Packaging Inc., numéro d'enregistrement 977918** (le régime);

À : Deloitte & Touche Inc.
BCE Place, bureau 1400
181, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5J 2V1
À l'attention de M. Bruce S. Bando
Administrateur

ET À : Vulcan Packaging Inc.
15 Bethridge Road
Rexdale (Ontario)
M9W 1M6
À l'attention de M. Alex Telfer
Président
Employeur

ORDRE

Le 23 août 1999, j'ai fait signifier à l'administrateur et à l'employeur, par courrier recommandé de première classe, un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 19 août 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, relativement à la liquidation totale du régime.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime à compter du 15 mai 1997, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la *Loi* et les règlements.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
5. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Ernst & Young Inc.
Syndic de faillite
175 Commerce Valley Drive West
Bureau 600
Thornhill (Ontario)
L3T 7P6

À l'attention de M. Harold Reiter

Syndic de faillite de l'employeur

FAIT ce 12 octobre 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur
Direction des régimes de retraite

Mandataire de

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de Vulcan Packaging Inc., numéro d'enregistrement 364323** (le régime);

À : Deloitte & Touche Inc.
BCE Place, bureau 1400
181, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5J 2V1

À l'attention de M. Bruce S. Bando
Administrateur

ET À : Vulcan Packaging Inc.
15 Bethridge Road
Rexdale (Ontario)
M9W 1M6

À l'attention de M. Alex Telfer
Président
Employeur

ORDRE

Le 23 août 1999, j'ai fait signifier à l'administrateur et à l'employeur, par courrier recommandé de première classe, un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 19 août 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, relativement à la liquidation totale du régime.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par l'administrateur ou par l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite à compter du 15 mai 1997, pour les motifs suivants:

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la *Loi* et les règlements.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
5. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Ernst & Young Inc.
Syndic de faillite
175 Commerce Valley Drive West
Bureau 600
Thornhill (Ontario)
L3T 7P6

À l'attention de M. Harold Reiter
Syndic de faillite de l'employeur

FAIT ce 12 octobre 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur
Direction des régimes de retraite

Mandataire de

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés horaires de Vulcan Packaging Inc., numéro d'enregistrement 379214** (le régime);

À : Deloitte & Touche Inc.
BCE Place, bureau 1400
181, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5J 2V1
À l'attention de M. Bruce S. Bando
Administrateur

ET À : Vulcan Packaging Inc.
15 Bethridge Road
Rexdale (Ontario)
M9W 1M6
À l'attention de M. Alex Telfer
Président
Employeur

ORDRE

Le 23 août 1999, j'ai fait signifier à l'administrateur et à l'employeur, par courrier recommandé de première classe, un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 19 août 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, relativement à la liquidation totale du régime.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite, à compter du 15 mai 1997, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la *Loi* et les règlements.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
5. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Ernst & Young Inc.
Syndic de faillite
175 Commerce Valley Drive West
Bureau 600
Thornhill (Ontario)
L3T 7P6
À l'attention de M. Harold Reiter
Syndic de faillite de l'employeur

TCA, section 1008
467, rue St. Clair
Chatham (Ontario)
N7L 3K6
À l'attention de M. Joe McCabe
Syndicat des employés

FAIT ce 12 octobre 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur
Direction des régimes de retraite

Mandataire de

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés touchant un salaire non négocié de Northern Globe Building Materials, Inc., numéro d'enregistrement 680397** (le régime);

À : Arthur Andersen Inc.
Toronto Dominion Centre
79, rue Wellington Ouest, bureau 1900
C.P. 29
Toronto (Ontario)
M5K 1B9

À l'attention de M. David R. Kearney
Administrateur

ET À : Northern Globe Building Materials, Inc.
2230 Indianapolis Blvd.
Whiting, Indiana
ÉTATS-UNIS 46394

À l'attention de M. John F. Dombrow
Directeur, Ressources humaines
Employeur

ORDRE

Le 23 août 1999, j'ai fait signifier à l'administrateur et à l'employeur, par courrier recommandé de première classe, un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 19 août 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, relativement à la liquidation totale du régime.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite, à compter du 16 novembre 1995, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
4. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent document aux personnes suivantes :

Syndic de faillite de l'employeur

A. Farber & Partners Inc.
1200, avenue Sheppard Est, bureau 300
Toronto (Ontario)
M2K 2R8

FAIT ce 12 octobre 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur
Direction des régimes de retraite

Mandataire de

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de Rigid Box Company Limited, numéro d'enregistrement 0579920** (le régime);

À : London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario)
N6A 4K1

À l'attention de Mme Diane Vanden Boomen
Service de fidélisation de la clientèle
Administrateur

ET À : Rigid Box Company Limited
27, avenue Hobson
Toronto (Ontario)
M4A 1Y3

À l'attention de M. Jack Hillis
Directeur financier principal
Employeur

ORDRE

Le 23 août 1999, j'ai fait signifier à l'administrateur et à l'employeur, par courrier recommandé de première classe, un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 19 août 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, relativement à la liquidation totale du régime.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite, à compter du 1er juillet 1996, pour le motif suivant :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Risman & Zysman Inc.
Syndic de faillite
4711, rue Yonge, bureau 702
Toronto (Ontario)
M2N 6K8

Syndic de faillite de l'employeur

FAIT ce 12 octobre 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur
Direction des régimes de retraite

Mandataire de

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés d'Aerodat Inc., numéro d'enregistrement 1026970**, en date du 6 août 1999;

À : La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
500, rue King Nord
C. P. 1602
Waterloo (Ontario)
N2J 4C6

À l'attention de Mme Yolanda Pingos
Souscriptrice des cessations

Administrateur du régime de retraite des employés d'Aerodat Inc.

ET À : Aerodat Inc.
6300 Northwest Drive
Mississauga (Ontario)
L4V 1J7

À l'attention de Mme Linda Coish
Administratrice du régime
Employeur

ORDRE

LE 9 août 1999, j'ai publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 6 août 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur relativement à la liquidation totale du **régime de retraite des employés d'Aerodat Inc., numéro d'enregistrement 1026970.**

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le Tribunal) par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du **régime de retraite des employés d'Aerodat Inc., numéro d'enregistrement 1026970**, à compter du 28 novembre 1997, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
3. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Arthur Andersen Inc.
Toronto-Dominion Centre
79, rue Wellington Ouest, bureau 1900
C.P. 29
Toronto (Ontario)
M5K 1B9

À l'attention de M. David Kearney
Directeur

Syndic de faillite

FAIT ce 23 novembre 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur,
Direction des régimes de retraite

Mandataire de

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite révisé des employés de l'employeur, numéro d'enregistrement 0224923 (anciennement C-24)**, en date du 9 juin 1999;

À : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1R8
À l'attention de Milica Stojsin
Spécialiste des liquidations de régimes de retraite
Administrateur du régime de retraite révisé des employés de l'employeur

ET À : Brown & Collett Limited
2365, boul. Matheson
Mississauga (Ontario)
L4W 5C2
À l'attention de M. R. W. Bernard
Contrôleur
Employeur

ORDRE

LE 10 juin 1999, j'ai publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 9 juin 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur relativement à la liquidation totale du **régime de retraite révisé des employés de l'employeur, numéro d'enregistrement 0224923 (anciennement C-24)** (le régime) à l'égard des participants et des anciens participants au régime qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 24 mars 1995 et le 1er mars 1996.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le Tribunal) par l'administrateur ou l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite relativement aux participants et aux anciens participants au régime qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 24 mars 1995 et le 1er mars 1996, pour le motif suivant :

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie du présent ordre aux personnes suivantes :

Price Waterhouse Limitée
5700, rue Yonge
Bureau 1900
North York (Ontario)
M4M 4K7
À l'attention de M. Craig Munro
Séquestre et syndic de faillite

FAIT ce 17 août 1999 à Toronto (Ontario).

K. David GordonDirecteur
Direction des régimes de retraite
Mandataire de
Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires d'Eastern Steel Products/Frink Canada (Montréal), numéro d'enregistrement 0381061 (anciennement C-13468)**, en date du 27 juillet 1999;

À : Price Waterhouse Limitée
Bureau 1100
One Robert Speck Parkway
Mississauga (Ontario)
L4Z 3M3

À l'attention de Mme Patti Hamilton
Administratrice
Administrateur du régime de retraite des employés horaires d'Eastern Steel Products/Frink Canada (Montréal)

ET **À :** Eastern Steel Products/Frink Canada (Montréal)
365, avenue Evans
Bureau 303
Toronto (Ontario)
M8Z 1K2

À l'attention de M. George V. Jacquemain
Président
Employeur

ORDRE

LE 28 juillet 1999, j'ai publié un **avis d'intention de rendre un ordre** en date du 27 juillet 1999, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*), à l'intention de l'administrateur et de l'employeur relativement à la liquidation totale du **régime de retraite des employés horaires d'Eastern Steel Products/Frink Canada (Montréal), numéro d'enregistrement 381061 (anciennement C-13468).**

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le Tribunal) par l'administrateur ou par l'employeur dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du **régime de retraite des employés horaires d'Eastern Steel Products/Frink Canada (Montréal), numéro d'enregistrement 381061 (anciennement C-13468)**, à compter du 3 juillet 1992, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.
2. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.
3. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

FAIT ce 24 septembre 1999 à North York (Ontario).

K. David Gordon
Directeur, Direction des régimes de retraite

Mandataire de

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Nomination des administrateurs - Article 71 de la *LRR*

La surintendante des services financiers a nommé des tiers administrateurs en vertu du paragraphe 71 (1) de la *LRR* aux fins de la liquidation totale ou partielle des régimes de retraite.

1) La société Buck Consultants a été nommée administratrice du régime de retraite de FBI Brands Ltd. - Les marques FBI Ltée et de ses filiales et sociétés affiliées désignées, numéro d'enregistrement 951996, à compter du 6 septembre 1999.
2) La société Arthur Andersen Inc. a été nommée administratrice du régime de retraite des employés horaires de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039981, à compter du 27 septembre 1999.
3) La société Arthur Andersen Inc. a été nommée administratrice du régime de retraite des employés salariés de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039999, à compter du 27 septembre 1999.
4) La société PricewaterhouseCoopers a été nommée administratrice du régime de retraite collectif de Marshall Paper Ltd., numéro d'enregistrement 411850, à compter du 21 juillet 1999.
5) La société Deloitte & Touche Inc. a été nommée administratrice du régime de retraite des employés horaires de la division de Timmins de Royal Oak Mines Inc., numéro d'enregistrement 0937466, à compter du 13 octobre 1999.
6) La société Deloitte & Touche Inc. a été nommée administratrice du régime de retraite des employés salariés de la division de Timmins de Royal Oak Mines Inc., numéro d'enregistrement 0937458, à compter du 13 octobre 1999.

La surintendante agissant à titre d'administratrice - Article 71 de la *LRR*

La surintendante des services financiers agit à titre d'administratrice du régime de retraite des employés de Maysfield Property Management (1987) Inc., numéro d'enregistrement 433961, à compter du 5 novembre 1999.

Consentements au versement de l'excédent des régimes de retraite liquidés - Paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la *LRR*

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante de rendre un ordre en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant à un prélèvement dans la caisse du **régime de retraite de la haute direction de Perry's (Colonnade) Limited, numéro d'enregistrement 0409532**;

À : Perry's (Colonnade) Limited
131, rue Bloor Ouest
Toronto (Ontario)
M5S 1R3

À l'attention de M. Rae Dellio
Président
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 21 septembre 1999, la surintendante des services financiers a fait signifier à Perry's (Colonnade) Limited, par courrier recommandé de première classe, un avis d'intention, en date du 20 septembre 1999, de consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement de l'excédent du **régime de retraite de la haute direction de Perry's (Colonnade) Limited, numéro d'enregistrement 0409532**, à Perry's (Colonnade) Limited. L'excédent du régime doit faire l'objet d'un rajustement relativement aux revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement et à toute différence entre les dépenses actuarielles réelles et prévues afférentes à la présente demande.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur et employeur dans les délais prescrits au paraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement de l'excédent du **régime de retraite de la haute direction de Perry's (Colonnade) Limited, numéro d'enregistrement 0409532**, à Perry's (Colonnade) Limited. L'excédent du régime doit faire l'objet d'un rajustement relativement aux revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement et à toute différence entre les dépenses actuarielles réelles et prévues afférentes à la présente demande.

FAIT ce 8 novembre 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur
Direction des régimes de retraite

Mandataire de

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de Bectar Corporation, numéro d'enregistrement 0954271** (le régime);

À : Deloitte & Touche Inc.
1000, Centre Banque Royale
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1P 5T8

À l'attention de M. Bruce Beggs
Directeur principal

Syndic de faillite de Bectar Corporation

CONSENTEMENT

LE 22 septembre 1999, la surintendante des services financiers a fait signifier au syndic de faillite de Bectar Corporation, par courrier recommandé de première classe, un avis d'intention, en date du 20 septembre 1999, de consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement de 50 % de l'excédent du régime de retraite, déduction faite des frais de liquidation, à Deloitte & Touche Inc. à titre de syndic de faillite de Bectar Corporation.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le syndic de faillite de Bectar Corporation dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement de 50 % de l'excédent du régime de retraite, déduction faite des frais de liquidation, à Deloitte & Touche Inc. à titre de syndic de faillite de Bectar Corporation.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le syndic de faillite de Bectar Corporation aura convaincu la surintendante des services financiers que les prestations, les enrichissements de prestations (y compris ceux découlant de l'accord de partage de l'excédent) et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont étés versés, achetés ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

FAIT ce 5 novembre 1999 à Toronto (Ontario).

K. David Gordon
Directeur
Direction des régimes de retraite

Mandataire de

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Déclarations sur l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite aux régimes de retraite - Paragraphe 83 (1) de la *LRR*

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de la surintendante des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires de NCM Carpet Mills, numéro d'enregistrement 956839;**

À : Buck Consultants Limited
C. P. 15, bureau 1500
95, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5J 2N7
À l'attention de Wafaa Babcock, actuaire conseil
Administrateur du régime de retraite des employés horaires de NCM Carpet Mills

ET À : NCM Carpet Mills Inc.
5195 Maingate Drive
Mississauga (Ontario) L4W 1G4
À l'attention de Columba McAlary
Employeur

ET À : Richter & Partners Inc.
90, avenue Eglinton Est, bureau 700
Toronto (Ontario) M4P 2Y3
À l'attention de M. Robert Kofman
Syndic de faillite de National Fibretech Inc.

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le **régime de retraite des employés horaires de NCM Carpet Mills, numéro d'enregistrement 956839 (le régime de retraite)** a été enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*);
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptes de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le Fonds de garantie) par la *Loi* ou par ses règlements;
3. Le régime de retraite a été liquidé le 31 décembre 1991;
4. Le surintendant des régimes de retraite a nommé Buck Consultants administrateur du régime de retraite (l'administrateur) le 17 décembre 1997;
5. Le 15 septembre 1999, j'ai publié un **avis d'intention de déclarer que le Fonds de garantie** des prestations de retraite s'applique au régime de retraite (l'avis d'intention), en date du 10 septembre 1999;
6. **Aucun** avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le Tribunal) dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que je déclare que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, pour les motifs suivants :

1. Le rapport de liquidation supplémentaire révisé qui a été déposé par l'administrateur indique un déficit de 259 930,00 $ dans la

caisse de retraite au 31 juillet 1998.

2. En octobre 1993, le nom de l'employeur, NCM Carpet Mills Inc., a été changé pour celui de National Fibretech Inc.
3. En mai 1997, National Fibretech Inc. a été déclarée en faillite.
4. Le syndic de faillite de National Fibretech Inc. a avisé l'administrateur qu'il ne restait plus d'éléments d'actif dans les caisses de National Fibretech Inc. pour effectuer les versements dans le régime de retraite.

FAIT ce 16 novembre 1999 à Toronto (Ontario).

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

Attributions de sommes prélevées du Fonds de garantie des prestations de retraite - Paragraphe 34 (7) du *Règlement 909*

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration de la surintendante des services financiers en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires de NCM Carpet Mills, numéro d'enregistrement 956839**;

À : Buck Consultants Limited
C.P. 15, bureau 1500
95, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5J 2N7

À l'attention de Wafaa Babcock,
actuair conseil

Administrateur du régime de retraite des employés horaires de NCM Carpet Mills

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 16 novembre 1999, j'ai déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers* de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*), que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le Fonds de garantie) s'applique au **régime de retraite des employés horaires de NCM Carpet Mills, numéro d'enregistrement 956839** (le régime de retraite);

POUR CES MOTIFS, j'attribue et je verse au régime, par prélèvement dans le Fonds de garantie, en vertu du paragraphe 34 (7) du *Règlement 909*, R.R.O. 1990, pris en application de la *Loi* (le *Règlement*), une somme maximale de 259 930,00 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du *Règlement*. Toute somme non utilisée pour le versement de ces prestations sera retournée au FGPR.

FAIT ce 16 novembre 1999 à Toronto (Ontario).

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration de la surintendante des services financiers en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852;**

À : KPMG Inc.
(anciennement Peat Marwick Thorne Inc.)
Bureau 3300, Commerce Court West
C.P. 31, Succ. Commerce Court
Toronto (Ontario)
M5L 1B2
À l'attention de M. Michael Creber,
vice-président principal

Administrateur du régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852

ET À : Ernst & Young Inc.
C.P. 251, 22e étage
Ernst & Young Tower
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

Syndic de faillite

ET À : Travailleurs amalgamés du vêtement et du textile FAT-CIO, section 1464 (anciennement Syndicat international des employés professionnels et techniques des soins de la santé, des métiers, des services et du traitement des textiles, section 351)
34, avenue Madison
Toronto (Ontario)
M5R 3N6

Syndicat

ET À : Division des tapis (Barrymore) de Carpita Corporation
7075 Ordan Drive, Unit A
Mississauga (Ontario)
L5T 1T1
À l'attention de Mme Leslie MacTaggart
Directrice des ressources humaines et du service de la paie

Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 28 mai 1999, la surintendante des services financiers a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la *Loi*), que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le Fonds de garantie) s'applique au **régime de retraite des employés horaires de la division des tapis (Barrymore) de Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852** (le régime de retraite);

POUR CES MOTIFS, la surintendante des services financiers attribue et verse au régime, par prélèvement dans le Fonds de garantie, en vertu du paragraphe 34 (7) du *Règlement 909*, R.R.O. 1990, pris en application de la *Loi* (le *Règlement*), une somme maximale de 34 831,41 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du *Règlement*. Toute somme non utilisée pour le versement de ces prestations sera retournée au FGPR.

FAIT ce 28 mai 1999 à North York (Ontario).

Dina Palozzi
Surintendante des services financiers

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Nomination des membres du Tribunal

Nom et décret	Prise d'effet	Expiration du mandat
Milczynski, Martha (présidente)		
Décret 1665/99	Le 6 octobre 1999	Le 7 juillet 2001
Décret 1808/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
McNairn, Colin (vice-président)		
Décret 1809/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Bush, Kathryn M. (vice-présidente)		
Décret 1666/99	Le 6 octobre 1999	Le 16 juin 2000
Décret 1191/99	Le 17 juin 1999	Le 16 juin 2000
Décret 904/97	Le 14 mai 1997	Le 16 juin 1999
Erlichman, Louis		
Décret 2527/98	Le 9 décembre 1998	Le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	Le 17 juin 1998	Le 16 décembre 1998
Forbes, William M.		
Décret 520/98	Le 25 mars 1998	Le 24 mars 2001
Gavin, Heather		
Décret 11/99	Le 13 janvier 1999	Le 12 janvier 2002
Greville, M. Elizabeth		
Décret 222/99	Le 27 janvier 1999	Le 26 janvier 2002
Décret 2405/95	Le 8 février 1996	Le 7 février 1999
Martin, Joseph P.		
Décret 1810/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Moore, C.S. (Kit)		
Décret 1591/98	Le 1er juillet 1998	Le 30 juin 2001
Robinson, Judy		
Décret 905/97	Le 14 mai 1997	Le 13 mai 2000
Stephenson, Joyce Anne		
Décret 2409/98	Le 4 novembre 1998	Le 3 novembre 2001
Décret 1930/95	Le 28 octobre 1995	Le 27 octobre 1998
Wires, David E.		
Décret 2166/99	Le 26 février 2000	Le 25 février 2003
Décret 257/97	Le 27 février 1997	Le 26 février 2000

Audiences devant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario

Régime de retraite des employés syndiqués de Asea Brown Boveri Inc. à London, à Burlington et à St-Jean, numéro d'enregistrement 683433, dossier X-0003 du TSF

En juillet 1996, le surintendant a publié un avis d'intention de refuser l'approbation du rapport de liquidation déposé par Asea Brown Boveri Inc. (ABB), faisant valoir que le rapport de liquidation ne prévoyait pas le versement de prestations « acquises » aux termes de l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*. ABB a demandé la tenue d'une audience. Les participants au régime sont membres des TCA. Le syndicat a informé le greffier qu'il désirait prendre part à l'audience.

En mai 1997, le surintendant a demandé que l'affaire soit ajournée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'affaire GenCorp. En juillet de la même année, l'affaire a été ajournée indéfiniment pour une période maximale d'un an.

Le 6 novembre 1998, le surintendant des régimes de retraite a publié un **avis modifié d'intention de refuser l'approbation du rapport de liquidation**. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 22 janvier 1999. Lors de cette conférence, les parties ont convenu d'essayer de résoudre certains de leurs différends. Au cours de la téléconférence qui s'est tenue le 12 juillet 1999, on a demandé au surintendant de communiquer avec l'administrateur du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., régime auquel participaient certains employés touchés de ABB, afin de déterminer si les rapports de liquidation partielle seront remis au surintendant en vertu de quatre ordres publiés le 13 mai 1999.

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite

Régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc., numéro d'enregistrement 341230, dossier P0013 du TSF

Le 30 novembre 1998, la surintendante des services financiers a publié un **avis d'intention de refuser l'approbation d'un rapport de liquidation** partielle déposé par Monsanto relativement à la fermeture d'une usine en 1997. Les motifs du refus sont : a) le rapport de liquidation ne tenait pas compte de l'utilisation de l'excédent lors de la liquidation partielle; b) le paiement à certains participants des enrichissements des prestations au moment de la liquidation constituait une distribution inéquitable de l'excédent et un paiement indirect de l'excédent à l'employeur sans satisfaire aux exigences légales relatives au paiement du surplus à l'employeur; c) le rapport de liquidation déclarait que les montants des prestations destinées au groupe concerné par la liquidation partielle demeureraient dans la caisse du régime de retraite et qu'ils ne seraient pas distribués sous forme d'achat de rente.

Le 31 décembre 1998, Monsanto Canada Inc. (Monsanto) a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers. Monsanto cherchait à obtenir un ordre enjoignant la surintendante d'approuver le rapport de liquidation partielle conformément au paragraphe 89 (9) de la *LRR*.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 7 avril 1999. Le 2 juin de la même année, Monsanto demandait, par voie de requête, que le Tribunal ordonne à la surintendante de divulguer divers documents et de répondre à certaines questions. Le Tribunal a rendu les ordres demandés et octroyé 30 jours à la surintendante pour qu'elle réunisse les documents et les renseignements. Les motifs des ordres ont été dévoilés le 21 juin 1999 et publiés dans le *Bulletin sur les régimes de retraite* (vol. 8, n° 2).

Une deuxième conférence préparatoire à l'audience relative à cette instance a eu lieu le 23 septembre 1999. Au cours de la conférence, l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (l'ACARR) s'est vue octroyer le statut de partie à la condition de n'appeler aucun témoin à l'audience.

Lors d'une téléconférence ultérieure, qui s'est tenue le 4 octobre 1999, la présidente a rendu un ordre accordant le statut de partie à « un groupe formé de certains employés ayant cessé d'exercer leur emploi chez Monsanto ».

Le 4 octobre 1999, il fut convenu, sur consentement de toutes les parties, d'ajourner l'audience, qui se déroulera ainsi du 10 au 14 janvier 2000 inclusivement et du 7 au 11 février 2000 inclusivement. La présidente a accordé l'ajournement.

Régime de retraite des joueurs de la Ligue nationale de hockey, numéro d'enregistrement 353623, dossier P0045-1999 du TSF

Le 8 avril 1999, la Ligue nationale de Hockey (LNH) a déposé une demande d'audience devant le Tribunal relativement à l'avis d'intention, signifié par la surintendante le 3 mars 1999, d'ordonner à la Société de caisse de retraite de la Ligue nationale de hockey de nommer un administrateur et un fiduciaire du régime de retraite conformément à la *LRR* dans les 60 jours suivant la date de signification de l'avis.

La Ligue nationale de hockey a demandé qu'aucune date d'audience ne soit déterminée. La LNH a indiqué qu'elle avait bon espoir de se conformer à l'avis au moyen de négociations collectives. La LNH et l'association des joueurs ont demandé une prolongation du délai alloué pour se conformer à l'avis d'intention. La surintendante a accordé la prolongation et le

Tribunal a convenu de ne pas déterminer de date d'audience pour l'instant.

Le 3 décembre 1999, l'avocat de la surintendante a confirmé que le régime de retraite et l'accord de fiducie étaient maintenant conformes à l'avis d'intention rendu dans cette instance. Le 8 décembre 1999, le demandeur a retiré sa demande d'audience.

Régime de retraite révisé des employés de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (maintenant le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), numéro d'enregistrement 321554, et régime de retraite des employés salariés et des cadres de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier P0051-1999 du TSF

Le 30 mars 1999, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur les régimes de retraite*, la surintendante a approuvé la demande de transfert des actifs d'une valeur de 28 720 000 $ de la caisse de retraite de Reliance Electric Limited à celle des employés de Rockwell Automation à compter du 1er janvier 1998, déposée par Rockwell Automation Canada Inc. Un participant au régime de Reliance Electric Limited a demandé une audience le 18 mai 1999. Rockwell a demandé le droit de comparaître à l'audience.

Au cours de la conférence préparatoire à l'audience qui a eu lieu le 6 juillet 1999, l'affaire a été ajournée pour une période indéterminée.

Régime de retraite des employés de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, numéro d'enregistrement 353854, dossier P0054-1999 du TSF

Le 1er juin 1999, le Conseil de l'Université de Toronto a demandé une audience relative à *l'avis d'intention de liquidation partielle du régime* signifié par la surintendante le 30 avril 1999. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 17 septembre 1999. L'Association des employés professionnels de l'IEPO, les Métallurgistes unis d'Amérique et le Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario ont déposé une demande pour être partie à l'affaire et celle-ci a été acceptée.

Les points en litige dans cette instance sont les suivants :
a) La fusion de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario et de l'Université de Toronto constitue-t-elle une « réorganisation » au sens de l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi*.
b) Dans l'affirmative, un nombre important de participants au régime ont-ils vu leur emploi prendre fin au sens de l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi* par suite de la réorganisation?
c) Dans l'affirmative, quels sont les participants touchés par la liquidation partielle et quelles sont les dates de prise d'effet et de fin de celle-ci?
d) Existe-t-il des motifs discrétionnaires pour ne pas ordonner une liquidation partielle? e) L'une ou l'autre des parties est-elle admissible au remboursement de ses dépenses?

L'audience se déroulera du 1er au 4 mai inclusivement, ainsi que les 10 et 11 mai 2000.

Régime de retraite II de Consumers Packaging, numéro d'enregistrement 998682, dossier P0055-1999 du TSF

La société Consumers Packaging Inc. a déposé une demande d'audience le 18 juin 1999 relativement à l'avis d'intention, signifié par la surintendante le 30 avril 1999, d'ordonner que les remplaçants soient admis, à certaines conditions, à titre de participants au régime de retraite.

Les Métallurgistes unis d'Amérique se sont vus accorder le droit de comparaître à l'audience. Une conférence préparatoire a eu lieu le 19 août 1999. Une conférence de règlement s'est tenue le 14

octobre 1999 dans le but de résoudre certains points en litige relatifs à la divulgation de documents et de renseignements ayant trait à l'emploi des remplaçants, à la demande du syndicat. Une entente est intervenue lors d'une conférence de règlement qui s'est déroulée le 14 décembre 1999.

Régime de retraite des employés salariés (Consumer Foods) de General Mills Canada Inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier P0058-1999 du TSF

En juin 1999, la société General Mills Canada Inc. a demandé une audience relativement à **l'avis d'intention de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle** signifié par la surintendante le 19 mai 1999. Les motifs du refus sont les suivants : a) le rapport de liquidation partielle ne tenait pas compte de l'utilisation de l'excédent lors de la liquidation; b) le paiement à certains participants des enrichissements des prestations au moment de la liquidation constituait une distribution inéquitable de l'excédent et un paiement indirect de l'excédent à l'employeur sans satisfaire aux exigences légales relatives au paiement du surplus à l'employeur; c) un avis de liquidation partielle n'a pas été signifié aux participants concernés et le rapport de liquidation partielle ne permet pas aux participants concernés qui ont droit à des prestations immédiatement et qui reçoivent une rente spéciale majorée de convertir leurs prestations de retraite. Le 31 août 1999, le Tribunal a accepté d'ajourner l'affaire pour une période indéterminée.

Caisse de retraite des Labourers of Central and Eastern Canada, numéro d'enregistrement 573188, dossier P0059-1999 du TSF

Le 14 juin 1999, la caisse de retraite des Labourers of Central and Eastern Canada a demandé une audience en vertu de l'article 89 de la *LRR*, relativement à l'avis d'intention, signifié par la surintendante le 18 mai 1999, qui lui ordonnait de préparer et de déposer deux nouveaux rapports d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 1996 et du 31 décembre 1997 et, pour ce faire, d'utiliser certaines hypothèses et méthodes de préparation. Une conférence préparatoire à l'audience, prévue pour le 14 octobre 1999, a été ajournée afin de permettre aux parties de restreindre le nombre des points en litige et peut-être de les résoudre, à la condition que les parties avisent le greffier de la nécessité d'une conférence préparatoire à l'audience au plus tard le 29 fevrier 2000.

Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 345785, dossier P0060-1999 du TSF

Le 16 juin 1999, le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par la surintendante le 6 mai 1999, qui lui ordonnait de se conformer à l'article 51 et au paragraphe 48 (13) de la *LRR* et de verser à l'ancienne conjointe d'un participant décédé certains montants ou prestations en vertu d'un contrat familial. Une conférence préparatoire à l'audience s'est tenue le 21 juin 1999 et s'est poursuivie le 31 août 1999. L'ancienne conjointe du participant décédé s'est vue accorder le droit d'être partie à l'affaire.

L'audience est fixée aux 27 et 28 mars 2000.

Régime de retraite de la fonction publique de l'Ontario, numéro d'enregistrement 208777, dossier P0063-1999 du TSF

Le 5 juillet 1999, un agent chargé des régimes de retraite a écrit une lettre à M. David Horgan, un participant avec droits acquis différés au régime

de retraite de la fonction publique de l'Ontario, l'informant que, selon les renseignements fournis, il croyait que l'administrateur du régime s'était acquitté de son obligation, conformément à la *LRR*, en refusant de verser des prestations de retraite anticipée au participant en vertu du paragraphe 80 (3) de la *LRR*. Le 10 août 1999, M. Horgan a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers relativement à cette lettre. Le 6 décembre 1999, le Tribunal a entendu une requête visant à déterminer sa compétence à statuer sur cette affaire.

Le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas la compétence voulue pour donner suite à la demande d'audience sur le fond de cette affaire. Le Tribunal accueille la requête de la surintendante et rejette la demande d'audience. Les motifs de ces décisions suivront.

Régime de retraite II de Consumers Packaging, numéro d'enregistrement 998682, dossier P0068-1999 du TSF

La société Consumers Packaging Inc. a déposé une demande d'audience le 18 juin 1999 relativement à l'avis d'intention de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle signifié par la surintendante le 30 avril 1999.

Le rapport de liquidation partielle a été refusé pour les motifs suivants : il ne tient pas compte des prestations acquises des employés horaires syndiqués à la fermeture de l'usine et n'inclut pas le passif lié à certains remplaçants qui devraient être admis à titre de participants au régime. (Voir le dossier P0055 du TSF, mentionné plus haut). La section 203G des Métallurgistes unis d'Amérique s'est vue accorder le droit de comparaître à l'audience. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 19 août 1999. Une conférence de règlement s'est tenue le 24 janvier 2000. Les dates de l'audience sont fixées aux 7, 8 et 9 mars 2000.

Consumers' Gas Ltd., numéro d'enregistrement 242016, dossier P0076-1999 du TSF

Le 19 août 1999, la surintendante a publié un avis d'intention de refuser l'approbation d'un rapport de liquidation partielle déposé par The Consumers' Gas Company Ltd, relativement à la vente de la division Telesis Oil and Gas de Consumers' Gas. Le rapport a été refusé pour les motifs suivants : a) il ne prévoyait pas la distribution de l'excédent au groupe concerné par la liquidation partielle; b) il ne prévoyait pas le versement de prestations acquises aux fins de l'indexation aux participants comptant 55 points en vertu du paragraphe 74 (1) de la *LRR* (il prévoyait plutôt le versement de ces prestations uniquement aux participants âgés de 55 ans et plus); c) il n'incluait pas certaines primes versées aux employés de Telesis dans le calcul des revenus servant à déterminer la valeur de rachat de leurs prestations de retraite.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 15 novembre et le 2 décembre 1999 et reprendra le 3 avril 2000.

Régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough HealthCare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier P0085-1999 du TSF

Le 14 octobre 1999, la surintendante a publié un avis d'intention d'ordonner à Schering-Plough HealthCare Products Canada Inc. de modifier son rapport de liquidation partielle du régime de retraite de ses employés salariés au 31 août 1996, de sorte que la part de l'excédent revenant au groupe concerné par la liquidation partielle lui soit distribuée.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue le 24 février 2000.

Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 345785, dossier P0086-1999 du TSF

Le 27 octobre 1999, la surintendante a rendu une décision en vertu de laquelle M. Thomas Caster, un ancien participant au régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, n'a pas droit au transfert de la valeur de rachat de sa pension conformément aux dispositions du régime de retraite et au paragraphe 42 (3) de la *LRR*.

Une conférence préparatoire à l'audience a été tenue le 21 décembre 1999.

Une audience a été tenue le 19 janvier 2000, c'est à cette occasion que la demande a fait l'objet d'une discussion, des commentaires per écrit vont être fournis.

Une audience a été tenue le 19 janvier 2000, lors de laquelle la demande a été rejeteé, les motifs par écrit de ce rejet vont suivre ultérieurment.

Décisions de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario - Demandes examinées depuis juin 1999

(Remarque : Dans la présente section, « Commission » s'entend de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario.)

Retrait de l'excédent à la liquidation du régime conformément à un accord de partage de l'excédent - alinéa 8 (1) b) du *Règlement 909* (modifié par le Règl. de l'Ont. 743/91) et paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la *Loi*

À la réunion tenue le 24 juin 1999, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78 (1) de la *LRR* et à l'alinéa 8 (1) b) du *Règlement*, au paiement de l'excédent prélevé sur des régimes de retraite, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement selon ce qui suit :

a) **Régime de retraite des employés salariés de TecSyn International Inc., numéro d'enregistrement C-9520**

Paiement à TecSyn International Inc. (le demandeur) d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés salariés de TecSyn International Inc., enregistré sous le numéro C-9520 (le régime), équivalent à 20 p. cent a) de 595 806 $ (montant estimatif de l'excédent du régime au 31 décembre 1991, auquel s'ajoutent b) les revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement, moins c) les charges administratives et les frais non encore déduits décrits à la page deux de la demande.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque le demandeur aura convaincu la Commission que les prestations, les enrichissements de prestations, y compris ceux découlant de l'accord de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés ou achetés ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

Compte tenu des longues observations écrites fournies par trois anciens participants au régime (le groupe Wieler) s'opposant à la demande, la Commission désire inclure un résumé du raisonnement l'ayant amenée à approuver la demande. La Commission considère que celle-ci satisfait à ses lignes directrices et politiques régissant le processus d'accord de partage, en plus de se conformer aux articles pertinents de la *Loi* et du *Règlement*. La Commission émet en particulier les commentaires suivants :

1. La Commission est convaincue que les documents relatifs au régime, en vigueur à la date de liquidation du 31 décembre 1991, prévoient la participation du demandeur à la distribution de l'excédent à compter de cette date, une fois qu'il se sera acquitté de toutes ses obligations en vertu du régime.
2. L'avis signifié aux participants et aux anciens participants satisfait aux critères de la Commission à l'égard du contenu et de la distribution. La Commission a remarqué que l'accord de 1966 conclu avec le Trust Royal n'était pas inclus dans l'avis, car il n'était pas disponible au moment de la signification de ce dernier. La Commission estime que cette omission n'a pas influé sur la détermination du droit à l'excédent en vertu du régime et qu'elle n'a pas porté préjudice aux participants et aux anciens participants entre qui l'excédent est réparti.
3. Le pourcentage de participants consentants dépasse largement le minimum exigé par le *Règlement* et les lignes directrices de la Commission. D'après les renseignements fournis par le demandeur à compter du 16 juin 1999, 94,7 p. cent des participants, anciens participants et participants touchés par la liquidation partielle du régime le 31 décembre

1987 consentaient à la demande. Ce nombre comprend 96 p. cent des participants actuels et 70 p. cent des anciens participants, à l'exclusion des participants touchés par la liquidation partielle. La Commission n'est pas d'accord avec l'observation du groupe Wieler selon laquelle le pourcentage des obligations constituerait une mesure acceptable ou plus convenable du niveau de consentement aux termes de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement.

4. Du point de vue de la Commission, les intérêts des participants et des anciens participants ont été défendus par le comité des participants (défini dans la demande), dont l'avocat a étudié les documents relatifs au régime et fourni des conseils sur les méthodes de distribution de l'excédent. Dans la lettre accompagnant l'avis signifié à chaque participant et ancien participant, le demandeur suggérait également de s'adresser à « des conseillers financiers et juridiques professionnels pour toute question d'ordre financier ou juridique ».
5. Tenant compte des facteurs précités, la Commission est demeurée fidèle à sa pratique consistant à examiner avec moins de minutie la documentation antérieure relative au régime lorsqu'un grand nombre de participants donnent leur consentement en toute connaissance de cause.
6. La Commission accepte que le demandeur inclue les participants touchés par la liquidation partielle dans le groupe de partage de l'excédent, puisqu'elle a coutume de protéger les droits éventuels des personnes concernées par la liquidation partielle d'un régime qui continue d'exister et qui présente un excédent. Lorsqu'un employeur a inclus lesdites personnes dans la distribution de l'excédent lors de la liquidation totale ultérieure du régime et, ce faisant, qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable, la Commission ne doit pas intervenir. Dans le cas présent, le demandeur a largement justifié l'inclusion de ces personnes dans le groupe de partage.
7. La Commission reconnaît les différents points de vue exprimés par les parties au sujet de la méthode d'attribution de l'excédent décrite dans l'accord de partage de l'excédent, soit en fonction des années de service. La Commission souligne que cette méthode, choisie au su du comité des participants, est l'une des méthodes généralement admises aux termes de la politique S900-900 de la Commission, et reconnaît également que le choix de la méthode peut influer de manière considérable sur la part de l'excédent octroyée à un participant ou à un groupe de participants en particulier. La Commission ne trouve aucun motif pour refuser le recours à la méthode choisie par le demandeur en vertu de la présente demande.

Demandes approuvées en vertu des paragraphes 63 (7) et (8) de la *LRR* - Remboursement des cotisations des participants

À la réunion tenue le 24 juin 1999, la Commission a consenti, conformément aux paragraphes 63 (7) et (8) de la *LRR*, au remboursement de cotisations versées par les participants selon ce qui suit :

a) **Régime de retraite « B » des employés désignés de Industrial Tires Limited, numéro d'identification 4862-4, numéro d'enregistrement 999128**
Remboursement de cotisations des participants prélevées sur le régime de

retraite « B » des employés désignés de Industrial Tires Limited, numéro d'identification 4862-4, numéro d'enregistrement 999128, d'un montant global de 49 445,11 $ au 31 décembre 1995, auquel s'ajoutent les intérêts crédités à la date du paiement.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque le demandeur aura fourni à la Commission un certificat d'actuaire déclarant que le ratio de solvabilité (rapport entre la valeur marchande de l'actif du régime et son passif) ne sera pas réduit par suite du remboursement des cotisations des participants faisant l'objet du présent consentement.

b) **Régime de retraite « C » des employés désignés de Industrial Tires Limited, numéro d'identification 4862-4, numéro d'enregistrement 999110**
Remboursement de cotisations des participants prélevées sur le régime de retraite « C »- des employés désignés de Industrial Tires Limited, numéro d'identification 4862-4, numéro d'enregistrement 999110, d'un montant global de 31 211,15 $ au 31 décembre 1995 et de 30 366,19 $ au 31 décembre 1994, auquel s'ajoutent les intérêts crédités à la date du paiement.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque le demandeur aura fourni à la Commission un certificat d'actuaire déclarant que le ratio de solvabilité (rapport entre la valeur marchande de l'actif du régime et son passif) ne sera pas réduit par suite du remboursement des cotisations des participants faisant l'objet du présent consentement.

Retrait de l'excédent à la liquidation du régime conformément à un accord de partage de l'excédent - alinéa 8 (1) b) du *Règlement 909* (modifié par le Règl. de l'Ont. 743/91) et paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la *Loi*

À la réunion tenue le 23 septembre 1999, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78 (1) de la *LRR* et à l'alinéa 8 (1) b) du *Règlement*, au paiement de l'excédent prélevé sur des régimes de retraite, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement selon ce qui suit :

a) **Régime de retraite des employés de Lord & Burnham Inc., numéro d'enregistrement 274035**
Paiement à la Banque Royale du Canada (le demandeur) d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés de Lord & Burnham Inc., enregistré sous le numéro 274035 (le régime), équivalant à 50 p. cent de l'excédent du régime. L'excédent du régime était estimé à 493 173 $ au 1er mars 1991, date de la liquidation du régime.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque le demandeur aura convaincu la Commission que les prestations, les enrichissements de prestation, y compris ceux découlant de l'accord de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés, achetés ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

b) **Régime de prestations de retraite de certains employés de The Bowmanville Foundry Co. Limited, numéro d'enregistrement 412171**
Paiement à Bowmanville Foundry Co. Limited d'un excédent prélevé sur le régime de prestations de retraite de certains

employés de Bowmanville Foundry Co. Limited, enregistré sous le numéro 412171, équivalant à 100 p. cent de l'excédent du régime (estimé à 60 546,68 $ au 2 juin 1997), ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date de du paiement.

Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) - Avis d'intention de faire une déclaration

Le 24 juin 1999, conformément au paragraphe 90 (1) de la *LRR*, la Commission a publié un avis d'intention de faire une déclaration en vertu du paragraphe 83 (1) de la *LRR* sur l'application du FGPR au régime de retraite suivant :

a) **Régime de retraite de la haute direction de Peoples Jewellers Limited, numéro d'enregistrement 597666**

Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) - Déclaration sur l'application du FGPR aux régimes de retraite

Le 19 août 1999, la Commission, conformément à l'article 83 de la *LRR*, a publié une déclaration sur l'application du FGPR au régime de retraite suivant :

a) **Régime de retraite de la haute direction de Peoples Jewellers Limited, numéro d'enregistrement 597666**

APPOSER UN TIMBRE ICI

Rédacteur, *Bulletin sur les régimes de retraite*
Commission des services financiers de l'Ontario
17e étage, 5160, rue Yonge
C.P. 85
North York, ON
M2N 6L9

Veuillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inaxacte, ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

☐ Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.

☐ Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :

Nom _____

Poste _____

Organisation _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Pays _____ Code postal _____

☐ Faites-moi parvenir ___ exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Merci de nous aider à garder la liste d'envoi à jour.